



En cas de difficultés au poste de travail, avec ou sans arrêt de travail, pendant toute la durée de votre vie professionnelle, **CONTACTEZ VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL.**

Il s'appuiera sur la cellule PDP et l'équipe pluridisciplinaire du SPST 19-24 et si besoin fera

intervenir des partenaires extérieurs, pour des solutions personnalisées et un suivi sur la durée.

## Service Prévention Santé Travail Corrèze-Dordogne

 9 Rue Louis Taurisson - 19100 Brive

 05.55.18.20.55

 185 Route de Lyon - 24000 Périgueux

 05.53.45.45.00

Membre du réseau

**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

[www.sst24.org](http://www.sst24.org)

Suivez-nous :



IMPRIM'VERT  
Conception Communication SPST 19-24 - photos PIXABAY - Novembre 2022

Service  
**Prévention  
Santé  
Travail**

CORRÈZE - DORDOGNE

Prévenir la  
Désinsertion  
Professionnelle

**RESTER EN EMPLOI**  
malgré la maladie ou le handicap



Avec l'aide de votre  
**Service de Prévention et de Santé  
au Travail**

## Maintien en emploi : le salarié, un acteur impliqué

Vieillesse, allongement des carrières, augmentation des maladies chroniques, incident de santé, accident... sont autant de situations qui peuvent impacter la capacité d'un salarié à poursuivre une activité professionnelle.

Votre SPST 19-24, en accord avec la loi du 2 août 2021 et la circulaire du 26 avril 2022, a mis en place une **cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle** qui s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels en santé au travail et de préventeurs :

- ▶ médecin du travail,
- ▶ infirmier en santé au travail,
- ▶ secrétaire médicale,
- ▶ ergonomiste,
- ▶ toxicologue,
- ▶ psychologue du travail,
- ▶ assistante sociale...

autour d'un(e) chargée de mission et pilotée par un médecin du travail.

Cette cellule a pour but d'éviter la désinsertion professionnelle et de favoriser le retour à l'emploi du salarié. Son objectif est de prévenir le risque de licenciement pour inaptitude, de prévoir le maintien au poste avec un aménagement, d'envisager le reclassement en interne ou externe, en déclenchant un ensemble de mesures. Cela se fait en lien avec l'ensemble des acteurs du maintien en emploi que sont :

- ▶ Maison Départementale des Personnes Handicapées/MDPH
- ▶ Cap Emploi
- ▶ L'Assurance Maladie
- ▶ Transition Pro

## Maintien en emploi : le salarié, un acteur impliqué

Le salarié peut bénéficier de la mise en place :

- ▶ d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle (action de formation, bilan de compétences, accompagnement, information et conseil, essai encadré, convention de rééducation professionnelle en entreprise),
- ▶ de la visite de pré-reprise auprès du médecin du travail,
- ▶ de mesures individuelles
  - d'aménagement du poste, d'adaptation ou de transformation du poste de travail
  - d'aménagement du temps de travail (temps partiel thérapeutique)justifiées par des considérations relatives à l'état de santé physique et psychologique.

L'employeur est moteur dans l'aménagement de poste et le reclassement, dans le cadre de ses obligations légales, en matière de :

- ▶ santé au travail
- ▶ sécurité au travail
- ▶ maintien en emploi

*(Article L4121-1 du Code du Travail, et suivants)*

